PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES

1 RUE QUESNAY
02000 LAON

Références : SDP22Rpref-393
Code AIOT : 0100002769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES implanté 1 RUE QUESNAY 02000 LAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES
- 1 RUE QUESNAY 02000 LAON
- Code AIOT : 0100002769
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Entreprise spécialisée dans la fabrication de produits fertilisants à usage professionnel (Oligo-éléments, adjuvants).
Elle dipose d'une preuve de dépot du 05-08-2016.
Sont déclarées 2 installations classées (Rubriques 4510.2 et 2662.3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APMD / Suivi d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998,annexe I, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription Constats 2022-NC2 à NC4
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 23/12/1998,annexe I, article 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription Constat 2022-NC1

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	AP de Mise en Demeure du 30/06/2022, article 1ER	/	Sans objet
3	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998,annexe I, article 4.2	/	**Constat 2022-O1**
4	Registre	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, annexe I, article 3.5	/	Sans objet
6	Autres installations	Code de l'environnement, articles L 511-2, L 512-1, L 512-7 et L 512-8	/	**Constats 2022-O2 et -O3** **Délai de réponse** : 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté le respect de l'arrêté de mise en demeure du 30-06-22 L'exploitant a opté pour la suppression du stockage relevant de la rubrique 4510 (Régime autorisation). Les matières dangereuses relevant des rubriques 4510-4511 constituant l'essentiel des matières dangereuses du site sont déstockées régulièrement vers des sites déportés afin de rester dans les limites de la déclaration du 05-08-2016. Les sites déportés sont eux-mêmes déclarés ou disposent d'un arrêté préfectoral les autorisant à stocker de telles matières.

Lors de cette visite, des non-conformités par rapport aux prescriptions générales relatives à la rubrique 4510 (Régime de la déclaration) ont néanmoins été constatées. Ces prescriptions générales se substituent aux prescriptions transitoires, fixées dans l'arrêté de mesures conservatoires du 30-06-2022 pris dans l'attente de la régularisation administrative de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2022, article 1ER

Thème(s) : Situation administrative, SITUATION ADMINISTRATIVE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La Société de Distribution et de Prestations de Services (SDP) exploitant des installations relevant des rubriques n° 4510 et 4511, au titre du régime de l'autorisation et de la déclaration respectivement, sises 1 rue QUESNAY sur la commune de LAON (02 000) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R 512-39 et suivants du code de l'environnement. En particulier, les tonnages de matières dangereuses relevant de la rubrique n° 4510 sont réduits de façon à rester strictement inférieurs à 100 tonnes.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai maximum de neuf mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (Bon de commande...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Courrier de l'exploitant du 14-06-22 : Détail des actions prévues telles que :

- Stockage externalisé sur plusieurs sites, des matières dangereuses relevant des rubriques 4510-4511
- Plan d'actions détaillés permettant de répondre à l'arrêté de mesures conservatoires (Mise à jour de plans, remise de justificatifs).

Courriers de l'exploitant du 22-07-2022 confirmant la cessation du stockage de matières dangereuses relevant de la rubrique n° 4510 (Régime A) et transmettant un plan d'actions, en rapport avec l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires.

État des stocks présenté lors de la visite (au 16-08) (Extractions par rubriques 4510-4511) :

- SDP (Laon) : 47 tonnes (4510) et 52 t (4511) (Déclaration du 05-08-2016 : Tonnage déclaré 60 t (4510))

- Sites déportés :
 - SDP (Pinon) 48 tonnes (4510) et 45 t (4511) (Tonnage déclaré : 49 tonnes en 4510)

 - TFB (Laon) 79 tonnes (4510) et 35 t (4511) (Tonnage déclaré le 28-06-2021 : 80 tonnes en 4510)

Respect des tonnages déclarés ; Régime de l'autorisation non atteint. Statut SEVESO SB non atteint y compris au cumul

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, annexe I, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

...La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

2022-NC2 : Comme constaté lors de la visite du 13-05-2022 , l'établissement ne comporte pas :

- de rétentions locales ou déportées, pour les stockages de matières dangereuses et/ou polluantes conditionnées (dont certaines sont classées en 4510) (Produits finis, matières premières ou en cours de fabrication). En revanche, des cuvettes de rétentions existent pour les stockages vracs.

Présence d'avaloirs dans les ateliers afin de drainer les eaux de lavage-rinçage des lignes vers des capacités enterrées (effluents gérés comme des déchets selon l'exploitant). Ces capacités seraient également raccordées à l'aire de déchargement de citernes routières située à l'extérieur du site.

Suite à la visite du 13-05-22, l'exploitant a fait mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Le plan distingue les réseaux EU, EP et internes (process). On y constate deux rejets dans le réseau de la ZI, 1 rejet EU et 1 rejet EP ainsi que plusieurs cuves raccordées au réseau interne process, dont la principale a été observée lors de la visite du 13 mai 2022. Le raccordement de l'aire de déchargement à la principale cuve enterrée y apparait également.

Selon l'exploitant, une étude serait en cours afin de déterminer les moyens nécessaires permettant de rétentionner les zones de stockage. L'application d'un revêtement au droit des cuvettes de rétention associées aux dépôts vracs serait également prévue.

2022-NC3 : Les cuvettes de rétentions (Stockage vrac) ne sont pas toutes conçues pour résister à l'action physique et/ou chimique des fluides. Certaines matières classées 4510 sont des acides ou bases fortes.

2022-NC4 : Existence de co-stockages de matières incompatibles (en particulier, acides forts / bases fortes). Les incompatibilités devront être prises en compte lors de l'élaboration du plan de stockage. Des rétentions distinctes devront être prévues en conséquence. Dans le cas où de telles matières sont présentes au droit de la même zone, des séparations physiques entre ces matières peuvent être nécessaires. Des dispositions particulières peuvent être prévues pour les zones de réception et de préparation des commandes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure

N° 3 **:** Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, annexe I, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; -...
Constats : Comme indiqué dans le rapport du 31-05-2022, des échanges avec le SDIS 02 ont eu lieu le 18 mai 2022 et ont permis de préciser les points d'eau normalisés disponibles sur la zone d'activités. Ainsi, au vu du plan remis par le SDIS, les points d'eau normalisés les plus proches sont : - 3 hydrants (150 m3/h unitaire) implantés à moins de 150 m, 350 m et 600 m des accès aux bâtiments ; - une réserve de 480 m3 implantée à moins de 650 m des accès au bâtiment. Conformément à l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 30-06-2022, l'exploitant a effectué le calcul des besoins en eau selon le guide D9. Le volume d'eau à pourvoir serait de 1680 m3 sur 2 heures. Cet arrêté devient caduc du fait du respect de la mise en demeure et du respect des quantités déclarées. Aussi, le référentiel applicable aux installations est l'arrêté ministériel du 23-12-1998. Celui-ci ne rend pas applicable l'utilisation de la méthodologie du guide D9. Il impose la présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Dans le cas présent, la prescription apparait respectée, le point d'eau normalisé le plus proche étant un PI de 150 m3/h à moins de 150 m (soit 300 m3 disponibles sur deux heures). **2022-O1 : La note de calcul D9 pourra être employée dans le cas d'une éventuelle extension des installations impliquant un passage à autorisation (scénario étudié par SDP). Les résultats pourront le cas échéant être affinés, après consultation du SDIS. En effet, certaines matières (telles que relevant de la rubrique n° 4510) sont incombustibles (solutions aqueuses) ; seul leur conditionnement en matières plastiques est combutible.** Des extincteurs sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, annexe I, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.5 - Registre entrée/sortie L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.. .
Constats : État des stocks remis lors de la visite. Les différentes zones sont identifiées : Zone Réception, Stockage en racks (MP/Encours), 4 zones de fabrication, Réservoirs fixes dans les ateliers, Stockage en racks (PF) et extérieur.. Les matières entreposées sont distinguées selon leur nature : MP, encours, PF, matériaux d'emballage.. Chaque emplacement palettes (Palettiers) et chaque réservoir vrac sont identifiés par un flash code. Des extractions par rubriques (MD et combustibles) sont lancées à minima hebdomadairement. Un plan des installations a été réalisé. Il permet d'identifier les ateliers et zones d'entreposage (Racks, Cuves aériennes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, annexe I, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : **2022-NC1 : Comme constaté lors de la visite du 13-05-2022 , l'établissement ne comporte pas :** **- de dispositif de recueil des eaux d'extinction en cas d'incendie** **La société SDP indique étudier la faisabilité de basculer à moyen terme à autorisation. L'arrêté ministériel du 04-10-10 qui deviendrait opposable à l'entreprise en cas de changement de régime, impose la mise en place d'un dispositif de confinement déporté des eaux d'extinction, en cas de présence de matières dangereuses. En revanche, les dispositions de l'arrêté DECLARATION ne l'imposent pas.** Conformément à l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 30-06-2022, l'exploitant a effectué le calcul des besoins de confinement des eaux d'extinction selon le guide D9A. Ce calcul aboutit à un besoin de 1936 m3. Cet arrêté préfectoral devient caduc du fait du respect de la mise en demeure et du respect des quantités déclarées. Aussi, le référentiel applicable aux installations est l'arrêté ministériel du 23-12-1998. Ce dernier ne fixe pas de volume minimum à retenir sur le site. Si le volume issu du calcul D9 est affiné comme mentionné précédemment, le volume de rétention pourra être revu en conséquence. Suite à la visite du 13-05-2022, l'exploitant a fait mettre à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. 2 exutoires dans le réseau de la ZI sont représentés (1 EU et 1 EP). Selon l'exploitant, ces exutoires ne comportent pas de vannes de sectionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Arrêté de mise en demeure

N° 6 **:** Autres installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L 511-2, L 512-1, L 512-7 et L 512-8

Thème(s) : Autres installations

Prescription contrôlée :

L 511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installationsclassées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Article L. 512-1 du code de l'environnement

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Article L. 512-7 du code de l'environnement

I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Article L. 512-8 du code de l'environnement

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

Suite à la visite du 13-05-2022, l'exploitant avait été invité à se positionner sur différentes rubriques de la nomenclature ICPE. Des réponses ont été apportées (Les installations ne relèveraient que de la rubrique 4510).

2022-O2 : La **rubrique 2662** vise en particulier les polymères en tant que matières premières (Résine..). L'établissement n'est pas concerné par cette rubrique. Les matériaux de conditionnement en plastique en attente d'utilisation (Bidons, IBC..) relèvent uniquement de la 2663.
L'établissement se déclassera officiellement auprès de la préfecture (Rubrique 2662), afin de ne pas être soumis aux prescriptions générales correspondantes.

Concernant les procédés, l'exploitant indique que les procédés ne font intervenir que des mélanges et des dilutions. Dans ce cas, il ne s'agirait pas de procédés de fabrication susceptibles de relever des rubriques 3XXX.

2022-O3 : Concernant la rubrique 1510, l'établissement comporte une unique installation de stockage pourvue d'une toiture, dans la mesure où l'atelier de fabrication ne contient pas que des encours représentant moins de 2 jours de production (Rack MP notamment). L'établissement est ainsi susceptible de relever de la rubrique 1510, selon le tonnage de matières combustibles sur le site (Seuil fixé à 500 tonnes). L'établissement étant classé sous la 4510, il est possible de ne considérer que les matières combustibles autres que celles relevant de la 4510 dans ces 500 tonnes

Les informations disponibles ne permettent pas de confirmer le non classement au titre de la rubrique 1510.

Comme expliqué lors de la réunion du 18-10-2022, l'exploitant évaluera le tonnage maximum de matières combustibles présent dans le bâtiment. Dans le cas où celui-ci est considéré comme relevant d'une unique rubrique (Rubrique 4510 par exemple), seules les matières combustibles relevant de la rubrique 4510, y compris conditionnées peuvent être retirées du tonnage de matières combustibles. En revanche, l'ensemble des autres matières combustibles (articles de conditionnements, conditionnement des produits chimiques incombustibles, matières combustibles stockées en vrac (MEA, Ethanol..),....) sont à comptabiliser, dès lors qu'elles sont présentes dans le bâtiment.

Le tableau transmis par mél du 06-10-2022 sera renseigné à partir des tonnages maximums susceptibles d'être présents, compte tenu de l'activité actuelle (Déclaration)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet